

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 927

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Chazé, Mme Sylvie Bonnet,
Mme Gruet, M. Portier, M. Bazin, M. Breton, Mme de Maistre et M. Ray

ARTICLE 9

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« confirme »

insérer les mots :

« par écrit ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que la personne demandant l'accès à l'euthanasie ou au suicide assisté confirme par écrit sa volonté le jour de l'administration de la substance létale.

Cette formalité renforce la sécurité juridique de la procédure et assure que le consentement de la personne est clairement exprimé et documenté.